

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2024-14

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 03/12/2024

Objet : Mise en place de l'ISOE

Nature : Délibérations

Matière : Fonction publique - Regime indemnitaire

Date de télétransmission : 12/12/2024

Agent de transmission : Julie-Anne OGER

Acte : EXTRAIT 2024-14. Mise en place de l'ISOE.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-200039428-20241203-2024-14-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 12/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EIM

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi trois décembre, le Comité Syndical de l'École Intercommunale de Musique Isle-Bosmie-Condat, dûment convoqué, s'est réuni à dix-sept heure et trente minutes au siège social, 15 rue Joseph Cazautets, 87170 ISLE.

Date de convocation du Comité Syndical : 26-11-2024.

Objet : Mise en place de l'Indemnité de Suivi d'Orientation des Élèves (ISOE).

Présents : M. Gilles BEGOUT, M. Jean-Michel IGOULZAN, M. Karl PERIGAUD, Mme Aline COUDERT, Mme Émilie RABETEAU, M. Maurice LEBOUTET, Mme Maud TERRACOL.

Excusés : Mme Céline JALLAIS, Mme Viviane RAFFIER, Mme Cécile FADAT, M. Florian CAMPOURCY, Mme Alexandra MALISSEN.

Pouvoirs : Néant

Mme Aline COUDERT est désignée comme secrétaire de séance.

	Titulaires 6	Suppléants 6
Présents	5	2
Votants	5	-
Pour	5	-
Contre	-	-
Abstentions	-	-

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024 ;

Monsieur le Président expose qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Bénéficiaires :

Bénéficieront de cette prime, les assistants d'enseignement territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui exercent une fonction enseignante et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Montant :

L'instauration de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) est destinée à compenser les sujétions particulières de suivi des élèves assurées par les personnels de la filière artistique et constituent, à ce titre, un élément non négligeable de reconnaissance de la collectivité des tâches d'encadrement de leurs enseignants.

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) comporte une part fixe et une part modulable.

La part fixe est liée à l'exercice effectif de la fonction enseignante et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Le taux moyen annuel par agent s'élève à 2550€ brut maximum.

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et est versé au prorata du temps de travail de l'agent.

La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Cette part modulable pourra être versée au responsable pédagogique et/ou au responsable du département de musique actuelle et/ou au responsable du département de musique classique, dans la limite du taux moyen annuel de 1497.84€ brut.

Suspension :

L'ISOE est perçue mensuellement au prorata du temps de travail. En cas d'absence pour maladie, elle suit le sort du traitement et elle est suspendue en cas de congé de longue maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de l'EIM.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Autorise le versement de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique à compter du 1^{er} janvier 2025,

Précise que les crédits suffisants seront inscrits au budget de l'exercice 2025,

Donne pouvoir à Monsieur le Président de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalité de publicité
Effectuée le ; 12/12/2024
Gilles BEGOUT

Isle, le 05/12/2024
Certifié conforme par Monsieur le Président,

